

Session d'Aix-en-Provence – 1954

L'immunité de juridiction et d'exécution forcées des Etats étrangers

(Rapporteur : M. Ernest Lémonon)

L'Institut de Droit international,

Reprenant l'examen des Résolutions votées à Hambourg en 1891 ;

Observant toutefois que depuis cette époque de nouvelles questions se sont posées qui appellent une solution ;

Déclare adopter les Résolutions suivantes :

Article premier

Les tribunaux d'un Etat ne peuvent connaître des litiges ayant trait à des actes de puissance publique accomplis par un Etat étranger, ou par une personne morale relevant d'un Etat étranger.

Article 2

Un Etat peut renoncer à se prévaloir de son immunité.

La renonciation peut être expresse ou tacite ; elle doit être en tous cas certaine. Elle résulte du dépôt par l'Etat de conclusions au fond.

L'Etat demandeur, intervenant, ou tiers opposant devant un tribunal étranger, est censé accepter la compétence de ce tribunal.

Sur une demande reconventionnelle dirigée contre lui, il ne peut invoquer l'immunité de juridiction si cette demande est en connexion directe, conformément au droit régissant la demande principale, avec cette dernière.

Article 3

Les tribunaux d'un Etat peuvent connaître des actions contre un Etat étranger et les personnes morales visées à l'article premier, toutes les fois que le litige a trait à un acte qui n'est pas de puissance publique.

La question de savoir si un acte n'est pas de puissance publique relève de la *lex fori*.

Article 4

Les tribunaux d'un Etat ne peuvent connaître des litiges à l'égard d'un Etat étranger quand ces litiges sont relatifs à des dettes que celui-ci a contractées, par voie d'emprunt public, sur le territoire de l'Etat dont les tribunaux sont saisis.

Toutefois l'Etat étranger peut accepter la compétence de ces tribunaux.

Article 5

Il ne peut être procédé ni à l'exécution forcée, ni à une saisie conservatoire, sur les biens qui sont la propriété d'un Etat étranger, s'ils sont affectés à l'exercice de son activité gouvernementale qui ne se rapporte pas à une exploitation économique quelconque.

*

(30 avril 1954)